

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT
ENTRE LA COMMUNE DE FOS SUR MER, LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE ET LA REGIE AUTONOME PERSONNALISEE FAME RELATIVE A LA
PASSATION ET A L'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC VISANT A LA
TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE, LA
TELETRANSMISSION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE, L'ARCHIVAGE LEGAL DES
DOCUMENTS TELETRANSMIS, LA DEMATERIALISATION DE LA CONVOCATION DES
ELUS, L'ENVOI DE LETTRES RECOMMANDEES ELECTRONIQUES ET LES
PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIEES.**

PREAMBULE

Les articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être conclue entre ses membres de manière à définir les missions de chacun.

En ce qui concerne la forme du groupement, le mandataire sera en charge de la procédure de passation. En revanche, l'exécution, notamment financière, du contrat sera assurée par chacun des membres du groupement (en conséquence, les membres du groupement recevront directement du titulaire les factures qui les concernent).

Entre les soussignés :

La Ville de Fos-sur-Mer, représentée par son Maire en exercice, Monsieur René RAIMONDI, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du conseil Municipal n°2022-77 du 26 septembre 2022

Dénommée ci-après « La Ville de Fos-sur-Mer »

D'une part ;

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Fos-sur-Mer, représenté par la personne dûment habilitée et agissant en cette qualité en vertu des délibérations du conseil d'administration n° 22/2022 et n° 23/2022 en date du 11 octobre 2022.

Dénommée ci-après « le CCAS »

et

La Régie autonome personnalisée FAME, représentée par la personne dûment habilitée et agissant en cette qualité en vertu de la délibération du conseil d'administration n° 01-20 en date du 16 juin 2020.

Dénommée ci-après « la régie FAME »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
013-211300397-20250325-2025-06-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2025

ARTICLE 1 : OBJET ET MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, un groupement de commande permanent est constitué entre la Ville de Fos-sur-Mer, le CCAS et la Régie FAME pour les achats effectués dans le domaine suivant :

- Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, la télétransmission de la comptabilité publique, l'archivage légal des documents télétransmis, la dématérialisation de la convocation des élus, l'envoi de lettre recommandées électroniques et les prestations de services associées.

Seront concernés les marchés, accords-cadres à bons de commandes et accords-cadres à marchés subséquents relatifs à ces achats. Ils seront ensuite définis par le terme « marchés publics » dans la présente convention.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le coordonnateur du groupement de commandes permanent ayant la qualité de pouvoir adjudicateur est la Ville de Fos-sur-Mer.

ARTICLE 3 : REPARTITION DES ROLES ENTRE LE COORDONNATEUR ET LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer, notifier les marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Définition et recensement des besoins, en lien avec les autres membres du groupement,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE)
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demandes de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la CAO le cas échéant et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- Mise au point des marchés publics,
- Signature des marchés publics,
- Transmission le cas échéant des pièces au contrôle de la légalité,
- Notification,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant,
- Rédaction et suivi des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de nouvelle adhésion ou de sortie du groupement,
- Gestion des sous-traitances (agrément...),

- Notification des éventuelles reconductions ou décision de résiliation (après consultation des membres),
- Conclusion et notification des avenants.

Par ailleurs, le coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés publics pour le compte des membres du groupement. Il les informera et les consultera sur sa démarche et son évolution.

Les missions des membres du groupement sont les suivantes :

- Fourniture des éléments nécessaires à la définition du marché public à conclure ;
- Exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant.

L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes : passation des commandes, gestion des livraisons, réception et paiement des factures.

En cas de litige avec le titulaire relatif à l'exécution technique et financière, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice si le litige ne concerne que sa prestation.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leur sont donnés.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis,
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa commune et assurer l'exécution comptable des marchés publics qui le concernent,
- Participer au bilan de l'exécution des marchés publics en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

ARTICLE 5 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Si les seuils de procédures formalisées sont atteints, la Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées aux articles L1414-2 à L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

ARTICLE 6 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT

La signature de la présente convention constitutive emporte adhésion de chaque membre désigné en préambule.

Cette adhésion doit faire l'objet d'une autorisation préalable des assemblées délibérantes de chacun des membres du groupement de commandes permanent.

Les délibérations des assemblées délibérantes dûment transmises au préalable au représentant de l'Etat sont notifiées au coordonnateur.

ARTICLE 7 : RETRAIT DE L'UN DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT

Chaque membre peut se retirer. Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante compétente et est notifiée au coordonnateur.

Le membre du groupement qui se retire demeure tenu par les engagements pris dans le cadre du marché.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDE PERMANENT

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les deux parties.

Elle concernera l'ensemble des procédures lancées jusqu'à la fin du présent mandat municipal sans remettre en cause la validité des marchés conclus sous le régime de cette convention et toujours en cours d'exécution.

ARTICLE 9 : PARTICIPATION FINANCIERE

Le coordinateur assure les missions définies au sein de la présente convention à titre gracieux et prend en charge les frais de gestion liés au groupement de commandes.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes

ARTICLE 11 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

Fait à Fos sur Mer, le 25 mars 2025

Les membres du groupement de commandes

La commune de Fos sur mer

Le Centre Communal d'Action Sociale de Fos sur mer

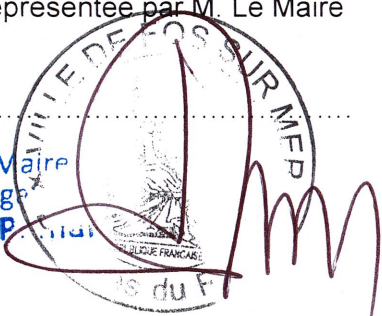
La Régie FAME

Représentée par M. Le Maire

Représenté par son Président

Représentée par sa Présidente

Pour le Maire
Par Délégué
Philippe P...



Pour le Président,
Par délégation
La vice-présidente du CCAS
Christine CARTON

Page 4 sur 4

Anne-Caroline WALTER CIPREO
Présidente

Festivités Actions Manifestations Evénements
Accusé de réception en préfecture
013-211300397-20250328-2025-06-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2025